

Dossier Suivi par :
REDOR Patrick
Tél : 01 87 69 50 87
Mèl : patrick.redor@insee.fr

Montrouge, le 04 octobre 2021
N°2021_21319_DG75-C050

**Décision relative à des demandes de transmission de données administratives
auprès de l'Insee ou de services statistiques ministériels à des fins
d'établissement de statistiques**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis,

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique, notamment son article 1,

Vu l'avis émis le 30 septembre 2021 par le Conseil national de l'information statistique, réuni en commission « Services publics, Services aux publics »

décide

Article unique – Il est demandé, à la Direction de la Sécurité sociale et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de communiquer, à la direction des statistiques démographiques et sociales de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les données individuelles collectées dans le cadre du dispositif de ressources mensuelles (DRM) décrites dans le point 3 de l'annexe jointe à la présente décision.

Conformément à l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 susvisée, cette décision s'applique sauf disposition législative contraire, hors disposition contraire relative au secret professionnel.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la
Relance,
et par délégation,
le Directeur général de l'INSEE



Jean-Luc Tavernier

Annexe



Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les revenus par la direction de la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance vieillesse.

1. Service demandeur

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé.
Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

3. Nature des données demandées

Données individuelles collectées par la Cnav pour le compte de l'Etat de juin 2019 à décembre 2020 sur les résidents français dans le cadre du dispositif de ressources mensuelles (DRM) :

- Montants mensuels des composantes de revenus (rémunérations, prestations sociales)

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif est d'améliorer la mesure des revenus et du recours aux prestations sociales en enrichissant l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), source de référence sur la distribution des revenus en France, avec le DRM.

L'enquête ERFS est constituée en enrichissant l'enquête Emploi en continu avec les données issues des déclarations de revenus et les données annuelles fournis par les principaux organismes sociaux (caisse nationale d'assurance vieillesse, caisse nationale des allocations familiales, caisse centrale de la mutualité sociale agricole) sur leurs prestations. L'enrichir avec le DRM permettrait d'avoir des revenus mensuels, de couvrir certains revenus non couverts par ces sources (rémunérations exonérées d'impôts sur le revenu par exemple) et de ventiler certaines composantes de revenus. Disposer d'informations infra-annuelles serait particulièrement utile pour apprécier l'impact de chocs conjoncturels et améliorer les modèles de microsimulation qui s'appuient sur l'ERFS.

La demande d'accès au DRM a à la fois une visée expérimentale et de connaissance. Il s'agirait pour l'Insee d'apprécier la faisabilité de l'intégration de ces nouvelles données dans l'ERFS. Pour la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et la direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER) de la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf), qui accéderaient à ces données expérimentales, il s'agirait de mener une étude sur le non-recours aux prestations sociales, en s'appuyant sur les données infra-annuelles pour mieux apprécier l'éligibilité des ménages aux prestations et donc mesurer le non-recours.

5. Nature des travaux statistiques prévus

L'Insee demande accès au DRM pour enrichir les ERFS 2019 et 2020 avec le DRM.

L'Insee comparera les données annualisées du DRM avec les données annuelles qu'il a par ailleurs pour apprécier la possible intégration des données dans la production courante de l'ERFS.

La Drees et la DSER de la Cnaf mèneront des études sur le non-recours aux prestations sociales, notamment le RSA et la prime d'activité.



6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le DRM permet d'avoir pour un individu donné l'équivalent des données qui sont dans la DSN et le PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres). La DSN est déjà mobilisée par l'Insee pour mesurer les revenus salariaux mais n'est pas intégrée dans le système d'information sur les revenus des ménages de l'Insee. Le PASRAU pourrait être transmis à l'Insee à partir de 2022. Ces deux dispositifs auraient vocation à enrichir l'ERFS. L'utilisation du DRM dans cette expérimentation permettrait d'apprécier l'apport possible de ces nouvelles sources.

Aussi, l'Insee veut utiliser les flux existants entre la Cnaf et le DRM pour accéder temporairement à ces informations pour apprécier leur pertinence et, à court terme, permettre à la DREES et la Cnaf de mener des études sur le non-recours.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle

8. Diffusion des résultats

Les deux ERFS enrichies seront diffusées à la DSER de la Cnaf et à la DREES pour étudier le non-recours. Ces travaux pourront donner lieu à publication.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

